

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
MINISTERE DES MINES,  
DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

-----  
DIRECTION DE CABINET

## ARRETE INTERMINISTERIEL

Année 2006 N° 36 MMEE/MIC/DC/SGM/CTRNE/CTJ/DGE/SA

Portant conditions exceptionnelles d'ouverture des pompes-trottoirs sur toute l'étendue du territoire national

LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

ET

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

- Vu la loi N° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Loi N°98-030 du 12 février 1999, portant Loi-Cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu la Proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu le Décret N°2006-178 du 08 avril 2006, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 2006-268 du 14 juin 2006, fixant la Structure - type des Ministères ;
- Vu le Décret N° 2006-387 du 27 juillet 2006, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie et du Commerce ;
- Vu le Décret N° 2004-151 du 29 mars 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- Vu le Décret N°95-139 du 03 mai 1995, portant modalités d'importation et de distribution des produits pétroliers raffinés et de leurs dérivés en République du Bénin ;
- Vu le Décret n°2001-92 du 20 février 2001 portant classement des voies économiques, touristiques ou stratégiques en République du Bénin ;
- Vu l'Arrêté N°28/MMEH/DC/SGM/CTJ/CTRNE/DGE/SA du 28 mai 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de l'Energie (DGE).
- Vu l'Arrêté N° 60/MMEH/DC/SGM/CTJ/CTRNE/DGE/SA du 28 juillet 2004, portant création, composition, attributions et fonctionnement de la Commission Technique Interministérielle chargée de l'étude des dossiers de demande d'ouverture et d'exploitation de dépôts d'hydrocarbures et des stations-service.

**Vu** l'Arrêté Interministériel N°84/MMEH/MICPE/DC/SGM/CTRNE/CTJ/DGE/SA du 27 octobre 2004, portant conditions exceptionnelles d'ouverture des pompes-trottoirs sur toute l'étendue du territoire national.

Sur proposition du Directeur Général de l'Energie,

### **ARRETENT :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est institué en République du Bénin les conditions exceptionnelles pour l'installation des pompes-trottoirs sur l'étendue du territoire national.

**Article 2** : Est défini comme « POMPE - TROTTOIRS », une unité de stockage et de distribution d'essence respectant les modalités ci-après :

1. Une cuve, unique ou compartimentée, de capacité maximale de 20 m<sup>3</sup>, et faite en tôle mince d'une épaisseur d'au moins 5 mm ;
2. Enfouissement en fosse maçonnée étanche réglementairement dimensionnée par rapport à la cuve ;
3. Les cuves à simple enveloppe doivent être obligatoirement enfouies dans une fosse maçonnée étanche ;
4. Les cuves à double paroi ne seront pas nécessairement enfouies dans des fosses étanches, mais la fosse est obligatoire ;
5. Tout stockage d'essence en aérien est interdit ;
6. Toute cuve (aérienne ou enfouie) doit subir les tests d'épreuve d'étanchéité, et de jaugeage par les structures compétentes (OBRGM/MMEE et DMCQ/MIC) ;
7. Les pompes de distribution utilisées pour la transaction commerciale doivent être agréées et contrôlées par la Direction de la Métrologie et du contrôle de la Qualité (DMCQ/MIC) ;
8. Toute implantation de cuve et de pompes ainsi que le service clients sont strictement interdits dans l'emprise de voie ;
9. La piste de circulation doit être bétonnée, pavée ou compactée.

**Article 3** : L'ouverture des pompes-trottoirs est soumise à une autorisation spéciale délivrée par le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau après avis de la Commission Technique Interministérielle chargée de l'étude des dossiers de demande d'ouverture et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures et des stations-service.

**Article 4** : L'autorisation d'ouverture des pompes-trottoirs est accordée à toute société titulaire d'un agrément pour l'importation, le stockage et la distribution des produits pétroliers raffinés et leurs dérivés en République du Bénin.

**Article 5 :** Le dossier de demande d'ouverture d'une pompe-trottoirs est adressé en seize (16) exemplaires au Ministre chargé des Hydrocarbures à l'attention du Directeur Général de l'Energie et doit comporter les pièces suivantes :

1. Une demande adressée au Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau et précisant :
  - la raison sociale ou la dénomination, le siège social ainsi que la fonction du signataire de la demande ;
  - le lieu d'implantation de l'établissement.
2. Le titre de propriété "*titre foncier ou permis d'habiter*" de l'emplacement sur lequel sera implanté l'établissement ;
3. Un devis descriptif des travaux à exécuter ;
4. Un plan de masse à l'échelle de 1/200 ou 1/500 ;
5. Un plan de circulation à l'échelle de 1/200 ou 1/500 ;
6. Un plan d'assainissement à l'échelle de 1/200 ou 1/500 ;
7. Le Décret portant agrément pour l'importation, le stockage et la commercialisation des produits pétroliers et leurs dérivés ;
8. La notice d'impact environnemental dûment remplie par le pétitionnaire ;
9. Un récépissé de paiement du droit d'instruction du dossier versé à la Direction Générale de l'Energie (DGE) dont le montant est fixé à **deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA** ;

**Article 6 :** Les dossiers de demande sont transmis par le Directeur Général de l'Energie à la Commission technique Interministérielle chargée de l'étude des dossiers de demande d'ouverture et d'exploitation des dépôts d'Hydrocarbures et de stations-service qui dispose à partir de la date de réception, d'un délai de 5 jours pour donner son avis au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

**Article 7 :** Au cas où le dossier serait jugé inacceptable ou qu'il nécessite des compléments d'informations, une notification en est faite au promoteur dans les sept (07) jours après la réunion de la Commission Interministérielle

La notification prolonge les délais prévus à l'article 7 du temps pris par le promoteur pour fournir les informations complémentaires et déposer le dossier final.

**Article 8 :** L'autorisation d'ouverture de pompe-trottoirs est individuelle. Toute cession fera l'objet d'une nouvelle demande.

**Article 9 :** L'ouverture de pompe-trottoirs doit satisfaire aux réglementations techniques et de sécurité en vigueur en République du Bénin.

**Article 10 :** La mise en service de la pompe-trottoirs est soumise à l'obtention d'une autorisation de mise en exploitation délivrée par le Directeur Général de l'Energie, après étude du rapport de visite de l'ouvrage par le Comité Technique chargé du contrôle des stations-service ou de dépôts d'Hydrocarbures.

Ledit rapport tient lieu de certificats de jaugeage des cuves de la Direction de la Métrologie et du Contrôle de la Qualité (DMCQ/MIC) ;

- ✓ de certificats d'épreuve et d'étanchéité des cuves de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières (OBRGM) ;
- ✓ de rapport de visite de l'ouvrage par le Groupement National des Sapeurs Pompiers (GNSP) ;

**Article 11 :** Les pompes-trottoirs devront être transformés en stations-service conventionnelles lorsque l'évolution de leurs ventes en produits pétroliers aura été jugée suffisamment importante.

**Article 12 :** Un point de vente de gasoil et/ou de pétrole lampant peut être également construit sur le même site que la pompe-trottoirs à condition que les cuves demeurent strictement aériennes.

**Article 13 :** Les stations mobiles bénéficient des mêmes dispositions exceptées celles de l'article 2.

**Article 14 :** Le Directeur Général de l'Energie, le Directeur Général de l'Office Béninois de Recherches Géologiques et Minières et le Directeur de la Métrologie et du Contrôle de la Qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté interministériel qui abroge toutes dispositions antérieures et prend effet pour compter de sa date de signature.

Fait à Cotonou, le 22 AOUT 2006



**AMPLIATIONS :**

PR	:	01
AN	:	02
CS	:	02
HAAC	:	02
CES	:	02
SGG	:	02
JORB	:	01
Tous Ministères	:	21
Directions Techniques et Structures MMEE	:	08
Sociétés pétrolières	:	20
Chrono	:	02
Archives	:	02